

Le Projet de loi C-103, *Loi portant création de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique et la Société d'expansion du Cap-Breton* a été présenté à la Chambre des communes avec une recommandation royale. Certaines dispositions de ce projet portaient sur la rémunération et sur d'autres dépenses, mais on n'y signalait aucune disposition portant affectation de crédits. Apparemment, le gouvernement avait l'intention de demander au Parlement d'affecter tous les crédits nécessaires au paiement de la rémunération et autres dépenses grâce à une demande de crédits annuelle. Le Sénat a ensuite décidé de scinder le projet de loi en deux parties, décision à laquelle la Chambre s'est opposée. La Chambre prétendait en fait que le projet de loi C-103 était un projet de loi de crédits, c'est-à-dire qu'il attribuait des subsides et des crédits parlementaires, et que par conséquent, aux termes du paragraphe 80(1) du Règlement, il ne pouvait être modifié par le Sénat.

Le Projet de loi C-147, *Loi constituant le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique*, était accompagné d'une recommandation royale. Il contenait des dispositions financières qui prévoyaient le prélèvement, étalé sur plusieurs années, de certains montants sur le Trésor. Le projet de loi fut par la suite modifié par le Sénat qui, toutefois, ne changea rien aux dispositions relatives aux crédits. Les amendements du Sénat furent acceptés par la Chambre.

Le Projet de loi C-148, *Loi constituant le Centre canadien de gestion*, était également accompagné d'une recommandation royale. Après l'avoir étudié attentivement, le Comité sénatorial des finances nationales a conclu qu'il ne contenait aucune disposition portant affectation de crédits. Apparemment, les fonds qui devaient servir à garantir le paiement des coûts du futur Centre seraient approuvés plus tard dans le cadre des projets de loi annuels portant affectation de crédits.⁹ Toutefois, des témoins du gouvernement affirmèrent que la recommandation royale se trouvait là par mesure de prudence et sur le conseil des autorités du ministère de la Justice et du Secrétariat de l'appareil gouvernemental du Bureau du Conseil privé.¹⁰

Pendant la 34^e Législature, en octobre 1989, le Projet de loi C-10, *Loi sur la remise de dettes (Afrique subsaharienne)*, fut renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères. Tout comme le projet de loi C-148 de la Législature précédente, ce projet de loi avait été présenté à la Chambre des communes avec une recommandation royale, mais aucune disposition ne semblait porter affectation de crédits. (Ces dettes résultaient de prêts autorisés par le Parlement; par conséquent, l'affectation de crédits correspondant au